

INTERPRETATION OF RULES – IR 04MAR03
(refers to C&R Book 1, 1.16.7 to 1.16.10)

Book 1, Art. 1.12.5

The question has been raised concerning Book 1, Art. 1.12.5, which reads:
“Council decisions will be made by a simple majority of votes expressed”.
How can a tie be broken when a decision results in a tie ?

C&R Committee response:

The C&R Committee is unanimous that in such cases it is normal democratic procedure to give the chairperson of a decision-making body a casting vote.

C&R Committee, 23 March 2004

INTERPRETATION DES REGLEMENTS – IR 04MAR03
(se réfère au Livre 1 des C&R, 1.16.7 à 1.16.10)

Livre 1, Art. 1.12.5

Une question a été posée concernant le Livre 1, Art. 1.12.5, qui est rédigé ainsi:
« Les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des votes exprimés ».
Que faire en cas d'égalité des votes ?

Réponse du Comité C&R:

Le Comité C&R est d'avis unanime que, dans de tels cas, la procédure démocratique normale consiste à allouer au président de l'organe décisionnaire une voix prépondérante.

Le Comité C&R, 23 mars 2004